

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 107/2022
DE POLICE SPÉCIALE RELATIF À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de refus de transfert des pouvoirs de police spécial n°2020-082 du 25 septembre 2020 ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 20 décembre 2017 ;

Vu le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'application de ce règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine ;

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, notamment en matière de collecte des déchets, n'a pas été transféré au Président de la Communauté de communes ;

Considérant la nécessité pour les maires du territoire de la commune de prendre un arrêté municipal pour rendre exécutoire le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'article relatif à la sanction ;

Le Maire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld,

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire du 15 septembre 2022 est applicable sur le territoire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld.

Article 2 : Au titre de son pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets, le Maire est autorisé à appliquer les sanctions définies à l'article 6 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld,

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sera notifiée au Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Fait à Tauxigny-Saint-Bauld,

le 25 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Louis ROBIN

